

CHANGEMENT DE RÉGIME FISCAL DES PERSONNES MORALES

NOTICE POUR REMPLIR LES IMPRIMÉS NUMÉROS 2742 - 2743 - 2744

<i>Pourquoi souscrire une déclaration 2742 ?</i>	<p>Cette déclaration est faite en vue de la taxation, aux droits et taxes de mutation à titre onéreux prévus par l'article 809-II du code général des impôts (CGI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles⁽¹⁾, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble (conformément à l'article 810-III du CGI), - apportés à titre pur et simple depuis le 1^{er} août 1965 inclus, - par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés, - à une personne morale jusqu'alors non soumise à cet impôt et qui en devient passible sur tout ou partie de ses résultats.
<i>Comment déclarer ?</i>	<p>La déclaration doit être établie en double exemplaire sur des imprimés n° 2742. À chacun de ces exemplaires doivent être joints autant de feuillet intercalaires, n° 2743 ou 2744, qu'il existe de biens soumis à l'impôt (ou de droits portant sur de tels biens) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les feuillets intercalaires n° 2743 sont réservés aux immeubles, droits immobiliers, droits au bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ; - les feuillets intercalaires n° 2744 sont réservés aux fonds de commerce et clientèles. <p>Ces imprimés sont tenus à la disposition des usagers dans les services chargés de l'enregistrement et sur Internet (http://www.impots.gouv.fr).</p>
<i>Où et quand devez-vous déposer ?</i>	<p>Le dépôt de la déclaration intervient dans les délais et conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'événement entraînant le changement de régime fiscal résulte d'un acte obligatoirement assujéti à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé, la déclaration doit être déposée, dans le même délai, au service chargé de l'enregistrement ou au service de la publicité foncière (lorsque l'apport concerne un immeuble ou un apport portant à la fois sur des meubles et des immeubles) compétent pour donner cette formalité ; - dans les autres cas, la déclaration doit être souscrite au service chargé de l'enregistrement du lieu d'imposition de la personne morale à l'impôt sur les sociétés : <ul style="list-style-type: none"> ♦ avant le 1^{er} avril de chaque année si le changement fiscal provient de l'option prévue à l'article 239 du CGI ; ♦ dans les autres cas, dans les trois mois de la clôture du premier exercice dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.
<i>Comment payer ?</i>	<p>Les droits et taxes (ou la première fraction de ceux-ci lorsque leur fractionnement a été autorisé) doivent être acquittés lors du dépôt de la déclaration.</p>
<i>Comment évaluer les biens ?</i>	<p>Toutes les valeurs portées sur les imprimés n°s 2742, 2743 et 2744 sont exprimées en euros.</p> <p>L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour un euro.</p>

DÉCLARATION N° 2742

<i>Comment identifier le déclarant ?</i>	<p>Les nom, prénoms et domicile du déclarant doivent être indiqués. Sa qualité, ainsi que la nature et la date du document qui l'habilite à représenter la personne morale doivent être nettement précisées.</p>
<i>Comment identifier la personne morale ?</i>	<p>Les renseignements relatifs à l'identification de la société (dénomination, siège, forme juridique, objet ...) doivent être complétés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de constitution de la société : celle à laquelle la société acquiert une personnalité morale, sous sa forme juridique actuelle ou sous une autre forme ; - la durée de la société : la durée totale d'existence de la société, compte tenu des prorogations éventuellement intervenues. <p>Le rapprochement de la date et de la durée doit, par conséquent, permettre de déterminer l'époque à laquelle, sauf nouvelle prorogation, la société cessera d'exister.</p>

(1) À l'exception de ceux ayant supporté la TVA lors de l'apport par application de l'article 257 du CGI.

<i>Comment identifier l'associé (personne mariée) ?</i>	Lorsque l'associé d'une société antérieurement placée sous le régime de la transparence fiscale est une personne mariée, il y a lieu d'indiquer son nom de naissance suivi de son nom marital.
<i>Évaluation des biens</i>	Les valeurs à reporter dans le cadre « récapitulation des feuillets intercalaires » sont celles qui figurent en bas des imprimés n ^{os} 2743 et 2744. Les valeurs sont exprimées en euros.
<i>Comment désigner les biens ?</i>	Bien que sommaire, la désignation des biens taxés doit néanmoins permettre une identification précise (ainsi, pour un fonds de commerce, il y a lieu d'indiquer la nature du fonds et son adresse).
<i>Comment bénéficier ou non du paiement fractionné des droits ?</i>	Au-dessous de la certification de la déclaration, les sociétés qui demandent le bénéfice du paiement fractionné des droits doivent indiquer de façon précise, à la suite de cette demande, les garanties qu'elles offrent et la façon dont elles entendent les constituer. Au contraire, les sociétés qui ne désirent pas bénéficier du fractionnement des droits doivent rayer la mention prévue à cet effet au-dessous de la certification.

IMPRIMÉ N° 2743

<i>Comment désigner le bien ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les immeubles par nature, la description doit comporter des renseignements précis sur leur nature (maison individuelle, immeuble collectif, appartement, terrain...), leur utilisation (habitation, commerce, exploitation agricole, terrain à bâtir...), leur consistance (nombre de pièces...) et leur superficie ; - pour les immeubles par destination, il appartient aux déclarants de fournir tous éléments de nature à permettre d'apprécier l'importance desdits immeubles ; - pour les droits immobiliers (usufruit, nue-propriété, droit d'usage et d'habitation, biens en indivision...), il y a lieu d'indiquer, d'une part, la nature exacte des droits détenus, d'autre part, les mêmes renseignements que pour les immeubles proprement dits ; en outre, s'il s'agit d'un usufruit, ou d'un droit d'usage et d'habitation, il convient d'en préciser la durée ; - pour les droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les mêmes règles que pour les droits immobiliers doivent être suivies ; - pour les actions ou parts de sociétés « transparentes », le feuillet intercalaire doit faire état à la fois des titres et des biens qu'ils représentent.
-----------------------------------	--

REMARQUES COMMUNES AUX IMPRIMÉS N°s 2743 ET 2744

<i>Comment préciser le pourcentage soumis aux droits de mutation à titre onéreux ?</i>	Il est possible qu'au moment où le bien soumis à l'impôt a été reçu en apport par la société, une fraction de ce bien ait déjà été soumise aux droits de mutation à titre onéreux, par exemple à la suite de la prise en charge d'un passif par la société. Dans ce cas, il convient d'indiquer, à la dernière ligne de la rubrique « Origine de propriété », le pourcentage qui, au moment de l'apport, n'a pas supporté les droits de mutation à titre onéreux. Si les biens à taxer n'ont pas été soumis aux droits de mutation à titre onéreux au moment de leur apport à la société, indiquer 100 %.
<i>Comment évaluer les biens ?</i>	La valeur vénale à déclarer est celle à laquelle la société estime la valeur réelle des biens ou droits qu'elle possède ; la fraction taxable est le produit de cette valeur vénale par le pourcentage déterminé à la rubrique « Origine de propriété ». La valeur vénale et la fraction taxable ainsi déterminées sont reportées dans les colonnes correspondantes de l'imprimé n° 2742 (pour les fonds de commerce, sur autant de lignes qu'il en a été utilisé sur l'imprimé n° 2744). Elles sont exprimées en euros.

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».